

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS377/1

G/L/853

16 juin 2008

(08-2788)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Demande de consultations présentée par le Taipei chinois

La communication ci-après, datée du 12 juin 2008 et adressée par la délégation du Taipei chinois à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE) et leurs États membres conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) au sujet du traitement tarifaire que les CE et leurs États membres accordent aux systèmes d'affichage à écran plat, aux modules séparés ayant une fonction de communication, ainsi qu'aux "unités d'entrée ou de sortie" et aux télécopieurs.

En tant que participant à la *Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information*, ou "ATI" (Accord sur les technologies de l'information)¹, les CE et leurs États membres ont modifié leurs Listes de concessions annexées au GATT de 1994 (Listes) pour tenir compte des engagements pris au titre de l'ATI.² Ces modifications sont entrées en vigueur le 2 juillet 1997.³ En conséquence, les CE et leurs États membres doivent accorder la franchise de droits pour les produits susmentionnés. Or, par suite de l'application de certaines mesures communautaires, les CE et leurs États membres imposent des droits sur ces produits.

La présente demande de consultations porte sur les mesures des CE telles qu'elles sont décrites. Elle vise également toutes modifications ou prorogations de ces mesures ainsi que toutes lois, réglementations, pratiques et mesures de mise en œuvre connexes.

Les mesures en vertu desquelles les CE et leurs États membres imposent des droits incluent celles qui sont présentées sous les rubriques suivantes:

¹ Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, 13 décembre 1996 (WT/MIN(96)/16); voir aussi le document intitulé Mise en œuvre de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, 2 avril 1997 (G/L/160).

² G/MA/TAR/RS/16 (2 avril 1997).

³ WT/Let/156 (15 août 1997).

Systèmes d'affichage à écran plat

Le 31 mars 2005, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 493/2005 du Conseil, selon lequel certains systèmes d'affichage à écran plat utilisant la technologie d'affichage à cristaux liquides qui peuvent reproduire des images vidéo provenant d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information ne seraient pas couverts par l'ATI ou par la communication relative à sa mise en œuvre (Décision n° 97/359/CE du Conseil du 24 mars 1997).⁴ Le 26 avril 2005, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 634/2005 de la Commission, selon lequel les systèmes d'affichage à écran plat dotés de certaines fonctions seraient classés comme produits passibles de droits.⁵ Le 29 décembre 2005, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 2171/2005 de la Commission, selon lequel aussi certains systèmes d'affichage à écran plat seraient classés comme produits passibles de droits s'ils étaient dotés de certaines fonctions.⁶ Le 30 décembre 2006, les CE ont publié l'Application uniforme de la nomenclature combinée (2006/C 332/05), selon laquelle les systèmes d'affichage à écran plat dotés de certaines fonctions ne pourraient pas bénéficier de la franchise de droits et seraient classés comme produits passibles de droits.⁷

Par suite des mesures en cause, les États membres des CE imposent des droits sur certains systèmes d'affichage à écran plat.

En outre, bien que les CE aient temporairement suspendu le recouvrement de droits sur certains systèmes d'affichage à écran plat, y compris certaines de leurs parties, il apparaît qu'elles n'accordent toujours pas un traitement tarifaire qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste.

Modules séparés ayant une fonction de communication

Le 7 mai 2008, les CE ont publié une modification aux notes explicatives de la nomenclature combinée des CE (CN), qui prévoit que la position bénéficiant de la franchise de droits NC 8528 71 ("modules séparés ayant une fonction de communication") ne comprend pas les modules séparés munis de certains types de modems (modems Ethernet, par exemple) ni les modules séparés munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction (disque dur ou lecteur de DVD, par exemple).⁸ De plus, dans le cadre de la même modification, les CE ont ajouté une note explicative relative au code NC 8521 90 00, qui indique que cette sous-position comprend les modules séparés munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction (disque dur ou lecteur DVD, par exemple).⁹

Par suite des mesures en cause, les États membres des CE imposent des droits sur les modules séparés ayant une fonction de communication.

⁴ Règlement (CE) n° 493/2005 du Conseil du 16 mars 2005, J.O. L 82 (31 mars 2005), pages 1 et 2.

⁵ Règlement (CE) n° 634/2005 de la Commission du 26 avril 2005, J.O. L 106 (27 avril 2005), pages 7 à 9.

⁶ Règlement (CE) n° 2171/2005 de la Commission du 23 décembre 2005, J.O. L 346 (29 décembre 2005), pages 7 à 9.

⁷ Application uniforme de la nomenclature combinée (NC) (Classement des marchandises), 2006/C 332/05, J.O. C 332 (30 décembre 2006), pages 7 à 9.

⁸ Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, 2008/C 112/03, J.O. C 112 (7 mai 2008), pages 8 et 9.

⁹ Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, 2008/C 112/03, J.O. C 112 (7 mai 2008), pages 8 et 9.

"Unités d'entrée ou de sortie" et télécopieurs

Le 9 mars 1999, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 517/1999 de la Commission, selon lequel certaines "unités de sortie" seraient classées comme produits passibles de droits.¹⁰ En outre, le 9 mars 2006, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 400/2006 de la Commission, selon lequel certaines "unités de sortie" ou certains télécopieurs seraient classés comme produits passibles de droits.¹¹ Par ailleurs, le Comité du Code des douanes des CE a également fait une déclaration selon laquelle si un appareil multifonctions (télécopieur, imprimante, scanner, copieur) pouvait photocopier en noir et blanc 12 pages ou plus par minute (format A4), il serait classé comme appareil de photocopie.¹² À la suite de cette déclaration, le 31 octobre 2006, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission, selon lequel certaines "unités de sortie" ou certains télécopieurs pouvant copier plus de 12 pages monochromes par minute seraient classés comme produits passibles de droits.¹³

Par suite des mesures en cause, les États membres des CE imposent des droits sur certaines "unités de sortie" ou certains télécopieurs.

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime qu'il apparaît que les mesures en cause susmentionnées que les CE ont prises à l'égard des systèmes d'affichage à écran plat, des modules séparés ayant une fonction de communication, ainsi que des "unités d'entrée ou de sortie" et des télécopieurs sont incompatibles avec les obligations des CE et de leurs États membres au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 et de leurs Listes. De plus, les mesures en question annulent ou compromettent, au sens de l'article XXIII:1 du GATT de 1994, des avantages résultant pour le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu directement ou indirectement du GATT de 1994.

En outre, s'agissant des modules séparés, la Section de la nomenclature tarifaire et statistique du Comité du Code des douanes a rendu des avis favorables au sujet des modifications proposées aux notes explicatives qui figuraient dans 2008/C 112/03 en octobre 2006 et mai 2007, respectivement. Elle n'a pas publié les notes explicatives modifiées au Journal officiel des CE avant le 7 mai 2008. Par ailleurs, les États membres des CE appliquaient des droits aux modules séparés conformément à l'approche spécifiée dans 2008/C 112/03 avant le 7 mai 2008. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime qu'il apparaît que ces actions sont incompatibles avec les obligations des CE au titre de l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994.

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu se réserve le droit de soulever d'autres faits et allégations concernant les mesures susmentionnées au cours des consultations.

Dans l'attente de votre réponse à la présente demande, les autorités du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu espèrent qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

¹⁰ Règlement (CE) n° 517/1999 de la Commission du 9 mars 1999, J.O. L 61 (10 mars 1999), pages 23 et 24.

¹¹ Règlement (CE) n° 400/2006 de la Commission du 8 mars 2006, J.O. L 70 (9 mars 2006), pages 9 à 11.

¹² Comité du Code des douanes, Section de la nomenclature tarifaire et statistique, *Report of conclusions of the 360th meeting of the Committee*, TAXUD/555/2005-EN, annexe VII (mars 2005).

¹³ Règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006, J.O. L 31 (31 octobre 2006), pages 1 et 541.